

Loi ouvrant un crédit d'investissement de 11 989 000 F pour l'aménagement des infrastructures de mobilité nécessaires au développement du quartier de l'Etang et un crédit au titre de subvention d'investissement de 4 310 000 F versés aux CFF destiné à la reconstruction et la conservation du pont CFF franchissant le chemin Philibert-de-Sauvage à Vernier (11758)

du 29 janvier 2016

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 15 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du
4 octobre 2013,
décrète ce qui suit :

Chapitre I Crédit d'investissement

Art. 1 Crédit d'investissement

¹ Un crédit de 11 989 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour l'aménagement des infrastructures de mobilité nécessaires au développement du quartier de l'Etang.

² Il se décompose de la manière suivante :

– Travaux de construction	5 406 000 F
– Terrain	358 000 F
– Signalisation lumineuse et fixe	3 354 000 F
– Honoraires, essais	1 339 000 F
– TVA	850 000 F
– Renchérissement	149 000 F
– Divers et imprévus	533 000 F
Total	11 989 000 F

Art. 2 Planification financière

¹ Ce crédit d'investissement est ouvert dès 2016. Il est inscrit sous la politique publique J – Mobilité.

² Il se décompose de la manière suivante :

– Construction (rubriques 06110700.500000; 06110700.501000; 06110700.503000)	8 367 000 F
– Equipement (rubrique 06035000.506000)	<u>3 622 000 F</u>
Total	11 989 000 F

³ L'exécution de ce crédit est suivie au travers de numéros de projet correspondant au numéro de la présente loi.

Art. 3 Subvention fédérale

¹ Une subvention fédérale est prévue. Elle est comptabilisée sous la politique publique J – Mobilité et concerne la surface à la charge de l'OFROU concernant l'adaptation des carrefours « jonction A1 / route de Meyrin » et « jonction A1 / route de Vernier ».

² Elle est estimée à un maximum de 3 499 000 F et se décompose comme suit :

– Montant retenu pour la subvention	3 499 000 F
– Subvention (100%)	3 499 000 F

Chapitre II Subvention cantonale d'investissement**Art. 4 Crédit d'investissement**

Un crédit global fixe de 4 310 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat au titre de subvention cantonale d'investissement versée aux CFF servant au financement de la reconstruction et de l'élargissement du pont CFF franchissant le chemin Philibert-de-Sauvage.

Art. 5 Planification financière

¹ Ce crédit d'investissement est ouvert dès 2016. Il est inscrit sous la politique publique J – Mobilité.

² L'exécution de ce crédit est suivie au travers d'un numéro de projet correspondant au numéro de la présente loi.

Art. 6 Subventions d'investissement accordées

Les subventions d'investissement accordées dans le cadre de ce crédit au titre d'indemnité d'investissement s'élèvent à 4 310 000 F.

Art. 7 But

Cette indemnité d'investissement doit permettre de boucler le montage financier négocié par le canton avec la commune de Vernier, les CFF et les promoteurs privés afin de financer la reconstruction du pont CFF franchissant le chemin Philibert-de-Sauvage. Ce pont verra sa largeur et sa hauteur augmentées afin de permettre le passage de la future ligne de transports publics qui desservira le quartier de l'Etang et les aménagements destinés aux modes doux.

Art. 8 Durée

La disponibilité du crédit d'investissement s'éteint à fin 2023.

Art. 9 Aliénation du bien

En cas d'aliénation du bien avant l'amortissement complet de celui-ci, le montant correspondant à la valeur résiduelle non encore amortie est à rétrocéder à l'Etat.

Art. 10 Utilité publique

Les travaux prévus aux chapitres I et II de la présente loi sont déclarés d'utilité publique au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre a, de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933.

Chapitre III Dispositions finales et transitoires**Art. 11 Amortissement**

L'amortissement des investissements est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 12 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.